Le réseau de transport d'électricité

GT Transverse producteurs / stockeurs / consommateurs

13/03/2025

CURTE

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Ordre du jour

1. Actualités

2. Incitations au bon dimensionnement
   - Évolution du CART consommateurs
   - Évolution de la Procédure de Raccordement et des trames Consommateurs

3. Autres évolutions envisagées pour les trames de PTF

4. Zones de mutualisation : rappel du fonctionnement

1 Actualités

Actualités

Réunion plénière de la CAR le 20/03

Cartographie des zones de mutualisation : affichage des capacités pour les zones « partagées avec la CRE »

Bilan de consultation sur l'évolution de la procédure de raccordement pour l'ajout de petites installations de production ou de stockage

RTE a reçu 4 contributions lors de cette consultation portant la définition d'un « Equipement de Production » et sur l'application de la norme EN 50549.Le Bilan de la consultation a été présenté le 10 mars en GT Producteurs et Stockeurs.
La saisine de la CRE sur les évolutions de la procédure sera faite conjointement avec la saine prévue pour intégrer les mesures liées à l'incitation au bon dimensionnement de la Pracc et à la mutualisation des ouvrages de raccordement pour les consommateurs.

Actualités - Priorisation



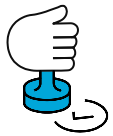
Article 28 de la loi APER, dont certaines dispositions ont été complétées par la loi sur l'industrie verte

Cet article permet la **modification de l'ordre de classement** des projets de **décarbonation** (*électrification ou H2*) et **projet d'intérêt national majeur (PINM)** pour la transition écologique et la souveraineté nationale raccordés au RPD ou au RPT **dans certaines zones saturées**.



Prorogation du dispositif par décret du 28 février

- Prorogation de deux ans du dispositif
- Les modifications ne peuvent porter que sur la date prévisionnelle de mise à disposition de la puissance demandée par le client, laquelle peut être assortie le cas échéant de l'application de limitations temporaires au soutirage
- Pas de nouvelle PTF, mais avenant à PTF suite à la priorisation



Nouvel ordre de classement effectif sur deux zones

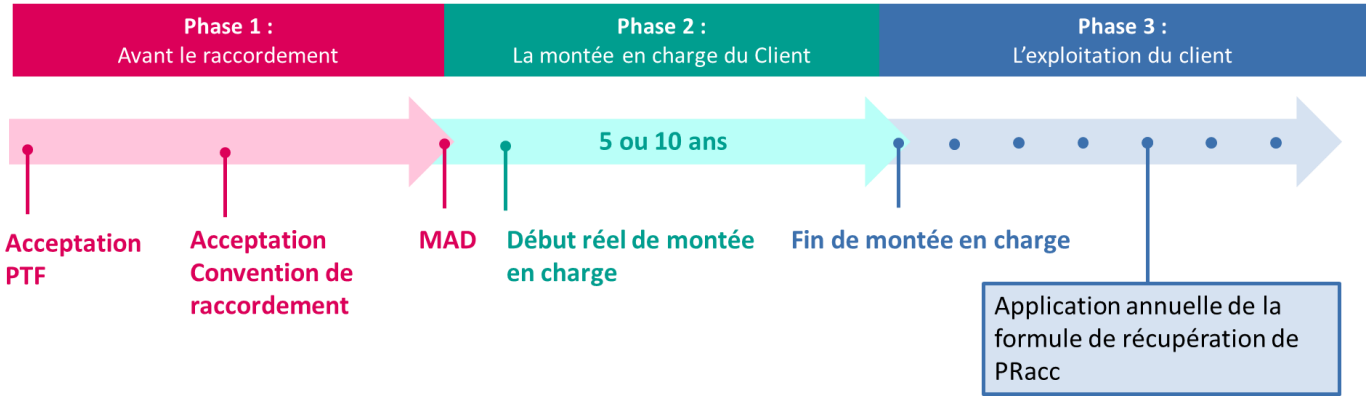
- Décisions notifiées aux Clients concernés dans la région PACA et sur la zone du Havre-Port-Jérôme
- Les clients recevront un avenant à leur PTF (ou recevront leur PTF) dans un délai maximal de trois mois.

2 Incitations au bon dimensionnement

Rappel du dispositif CRE, enrichi par la concertation de RTE

Mise en œuvre programmée au 1er août 2025

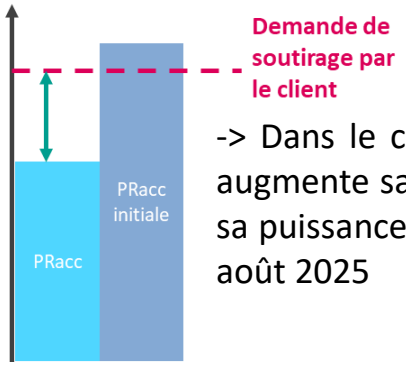
1 Une modification automatique de la Pracc Soutirage en cas de non-utilisation, à l'issue de la période de montée en charge l'installation (minimum 5 ans)



2 Deux options au choix du demandeur de raccordement pour sa montée en charge

- Option 5 ans dite « base » : le client a 5 ans avant la première modification de sa Pracc
- **Option 10 ans dite « rampe »**: le client a 10 ans pour atteindre sa Pracc sous réserve de mise à disposition d'une rampe engageante

3 Une réduction de la contribution financière du coût de raccordement des clients existants



-> Dans le cas où un client existant augmente sa PRacc dans la limite de sa puissance de raccordement au 1er août 2025

4 Des incitations complémentaires à bien dimensionner

- Justificatif de planning de mise en service de l'installation
- Justificatif de puissance de raccordement demandée
- Pas de signature de convention de raccordement sans PC ou AE

Rappel du dispositif CRE, enrichi par la concertation de RTE

Phase du raccordement

Procédure de raccordement

2 Choix de l'option de montée en charge et règles de montée en charge / de contrôle de la déclaration de la rampe

4 Incitations complémentaires

Trames PTF

2 Choix de l'option de montée en charge et valeur de la rampe contractualisée

3 Réduction coût du raccordement des clients existants

Trames Conv Racc

2 Choix de l'option définitif et rampe définitive

3 Réduction coût du raccordement des clients existants

Phase d'exploitation du client

Trames CART

1 Formule de modification

2 Contrôle du respect de la rampe

2.1 Évolution du CART Consommateurs

Les grands principes du CART

Les évolutions des CART producteurs et consommateurs reposent sur 2 axes majeurs

Déclinaison de la délibération CRE du 18 décembre 2024

Intégration au sein du chapitre 4 – Raccordement

1. Montée en charge : « base » Garantie de la Pracc pendant une durée de 5 ans
2. Option alternative de montée en charge « rampe » : Dispositif détaillé de contrôle de respect de la rampe
3. Contrôle/modification de l'utilisation de la puissance de raccordement après la montée en charge du client

Précisions sur le traitement des augmentations de puissance souscrite

Enrichissement du chapitre 6 – Puissance Souscrite afin de mieux expliciter le lien entre les notions PS/PRacc et davantage flécher le parcours client

- Enrichissement du cadre actuel explicitant la non garantie immédiate de la Pracc
- Renvoi vers la procédure de raccordement pour les hausses de PS dites « à échéance »

Déclinaison de la délibération de la CRE (1/3)

Clients concernés par le dispositif

En –tête : le dispositif s'applique pour tous les clients sauf ceux exclus au titre de l'arrêté du 14/11/2023

Cas général du dispositif

PRacc non modifiée pendant 5 ans, puis application de la formule

La référence sur la date de début de montée en charge est celle de la MAD, ou le cas échéant mise à disposition d'une hausse de PRacc ultérieure à la MAD

4.1 **Puissance de Raccordement au Soutirage**

Au moment de sa demande de raccordement, le Client demande à RTE une Puissance de Raccordement au Soutirage.

[Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux installations concernées par l'exception mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 14 novembre 2024 relatif aux catégories d'installations soumises aux dispositions de l'article L. 342-24 du code de l'énergie.]

Cette Puissance de Raccordement peut évoluer selon les dispositions décrites ci-après.

4.1.1 Cas général

A l'issue d'une période de 5 (cinq) ans à compter de l'année A telle que définie ci-après, la Puissance de Raccordement au Soutirage peut être modifiée contractuellement par RTE dans les conditions prévues à l'article 4.1.3 des présentes.

L'année A correspond initialement à l'année de la Mise à Disposition du raccordement y compris lorsque cette dernière fait l'objet d'une anticipation. Elle est fixée dans la Convention de Raccordement et reprise dans les Conditions Particulières du présent Contrat. Si RTE attribue la

Page 8 sur 100

Puissance de Raccordement au Soutirage à une date ultérieure à celle de la Mise à Disposition, l'année A correspond à cette seconde date, laquelle est indiquée dans les Conditions Particulières.

Déclinaison de la délibération de la CRE (2/3)

Contractualisation de la rampe

La contractualisation de la rampe est figée dans la convention de raccordement, puis reprise dans le CART

Principe de la rampe : take it, or pay it, or loose it

RTE récupère de la PRacc si 110%Pmax < PRacc, sauf si le client a souscrit sa PS sur tout le palier de PRacc

Notification

Après contrôle de la rampe, les nouvelles valeurs de PRacc sont notifiées en cas de modification

4.1.2 Cas particulier : attribution progressive de la Puissance de Raccordement au Soutirage sur une période de 10 ans à la demande du Client

Lorsque RTE et le Client ont contractualisé, dans la Convention de Raccordement, des valeurs intermédiaires de Puissances de Raccordement sur une période de montée en charge de dix (10) ans à compter de l'année A définie à l'article 4.1.1, la valeur cible de la Puissance de Raccordement au Soutirage correspond à la Puissance de Raccordement au Soutirage contractualisée à l'échéance des 10 années de montée en charge. Ces valeurs sont reprises dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

Pendant cette période, RTE peut modifier à la baisse la(les) valeurs intermédiaires de Puissance de Raccordement au Soutirage ainsi que la valeur cible de la Puissance de Raccordement au Soutirage du Site si les conditions suivantes sont réunies :

- La puissance maximale soutirée par le Client au pas 10 min sur la période de mise à disposition de la Puissance de Raccordement intermédiaire, disponible à partir des Données de Comptage Validées et majorée de 10%, est inférieure à la Puissance de Raccordement au Soutirage intermédiaire ;
- Et le cas échéant, la Puissance Souscrite d'une des Plages Temporelles est inférieure à la Puissance de Raccordement au Soutirage intermédiaire sur l'ensemble de la période de mise à disposition de cette puissance par RTE.

Dans ce cas, la valeur de la baisse de(s) Puissance(s) de Raccordement est :

$$Valeur\ de\ la\ baisse = PRacc\ S_{intermédiaire} - 110\% Pmax_{max\ soutirée,intermédiaire}$$

Où :

- $PRacc\ S_{intermédiaire}$ correspond à la Puissance de Raccordement au Soutirage contractualisée sur la période intermédiaire considéré, le cas échéant modifiée par RTE ;
- $Pmax_{max\ soutirée,intermédiaire}$ correspond à la puissance maximale appelée sur la période intermédiaire de mise à disposition de la $PRacc\ S_{intermédiaire}$ précédant le calcul, au pas 10 min, à partir des Données de Comptage Validées au Point de Connexion.

La réévaluation a lieu dès que les Données de Comptage Validées sont disponibles. Le cas échéant, lorsque la(les) Puissance(s) de Raccordement au Soutirage intermédiaire(s) est /sont modifiée(s) à l'issue de ce calcul, elle(s) est/sont Notifiée(s) au Client. En l'absence de modification résultant de l'application de la formule, la/les Puissance(s) de Raccordement au Soutirage intermédiaire(s) précédemment en vigueur est/sont maintenue(s).

L'année suivant la période de 10 (dix) années calendaires à compter de l'année A, la Puissance de Raccordement au Soutirage du Site est réévaluée chaque année et peut être modifiée dans les conditions prévues à l'article 4.1.3 des présentes.

Déclinaison de la délibération de la CRE (3/3)

Montée en charge

Rappel de la date à partir de laquelle RTE récupère la PRacc selon l'option de montée en charge (base ou alternative)

Formule de contrôle de la PRacc

Fonction de la PRacc en vigueur à date du contrôle et de la Pmax, issue des données de comptages validées

Notification de la nouvelle Puissance de Raccordement – à terme, puissance disponible dans le portail services

4.1.3 Formule de modification de la Puissance de Raccordement au Soutirage

A compter de l'année A telle que définie ci-avant, à partir de l'année suivant la période de 5 (cinq) années calendaires, ou le cas échéant à partir de l'année suivant la période de 10 (dix) années calendaires en cas d'attribution progressive de la Puissance de Raccordement telle que définie à l'article 4.1.2, la Puissance de Raccordement au Soutirage est réévaluée à chaque année N selon la formule ci-dessous :

$$PRacc\ S_{année\ N} = Min\ (PRacc\ S_{année\ N-1}\ ;\ 125\%P_{max\ soutirée\ 5\ ans}\ )$$

Où :

- $PRacc\ S_{année\ N}$ correspond à la Puissance de Raccordement au Soutirage telle qu'évaluée en année N ;
- $PRacc\ S_{année\ N-1}$ correspond à la Puissance de Raccordement au Soutirage en vigueur en année N-1 ;
- $P_{max\ soutirée,5\ ans}$ correspond à la puissance maximale appelée sur les 5 années calendaires précédant le calcul, au pas 10 min, à partir des Données de Comptage Validées au(x) Point(s) de Connexion.

La réévaluation a lieu dès que les Données de Comptage Validées sont disponibles. Le cas échéant, lorsque la Puissance de Raccordement au Soutirage réévaluée est différente de celle de l'année précédente, elle est Notifiée au Client. En l'absence de modification de la PRacc S, conformément àrésultant de l'application de la formule, la Puissance de Raccordement au Soutirage précédemment en vigueur est maintenue.

Toutefois, la Puissance de Raccordement au Soutirage ne pourra être modifiée en-deçà de la capacité contractualisée dans le cadre des services systèmes de RTE.

Clarification du parcours Client

La Puissance Souscrite est plafonnée par la Puissance de Raccordement

6.3.2 Augmentation de la Puissance Souscrite

- Cas général

Le Client peut augmenter à tout moment sa Puissance Souscrite par Notification, dans la limite de la Puissance de Raccordement au Soutirage, le cas échéant modifiée selon les modalités décrites à l'article 4.1, ainsi que dans la limite de la ou ou des Puissance(s) de Raccordement Liaison(s).

RTE ne peut systématiquement garantir une hausse immédiate du soutirage

NOUVEAU

Toute hausse du soutirage (PS ou PRacc) doit faire l'objet d'un échange avec RTE

Hausse de Pracc
Procédure de raccordement

NOUVEAU

Hausse de PS
Directement accordée sauf si la demande nécessite des travaux ou qu'elle est pour application à M/A+X. Hors application immédiate, procédure de raccordement

6.5 **Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite**

La Puissance Souscrite, ou la puissance de soutirage mise à disposition par RTE dans le cas du Domaine de Tension– HTB3, est attribuée au Client dans la limite de la Puissance de Raccordement au Soutirage du Site, sous réserve de disponibilité de la capacité sur le RPT. Ainsi, toute anticipation par le Client d'une hausse en Soutirage de son Site permettra à RTE de répondre au mieux à la demande du Client.

Si la demande d'augmentation ~~de~~nouvelle Puissance Souscrite ~~demandée~~, ou de hausse de puissance de ~~soutirage~~ Soutirage ~~mise à disposition par RTE~~ dans le ~~cas~~ Domaine de Tension HTB3, est inférieure à la Puissance de Raccordement au Soutirage, le cas échéant modifiée, la nouvelle Puissance Souscrite puissance de Soutirage est attribuée au Client, sauf si l'exécution de travaux sur le RPT est nécessaire. Dans ce cas, RTE Notifie au Client que cette Puissance ne peut être ~~mise à disposition~~attribuée ~~immédiatement~~, en le justifiant. ~~Si nécessaire,~~ RTE procèdera à ses frais et dans les meilleurs délais aux ~~renforcements de réseau pour mettre à disposition~~travaux nécessaires sur le RPT pour attribuer la puissance demandée, conformément à la procédure de raccordement approuvée par la CRE et décrite dans la DTR. Lorsque la demande du Client concerne une augmentation de Puissance pour une application à échéance, celle-ci sera traitée conformément à la procédure de raccordement.

Si la demande d'augmentation ~~de~~nouvelle Puissance Souscrite ~~demandée~~, ou ~~la~~ de la hausse de puissance de ~~S~~soutirage ~~mise à disposition par RTE~~ dans le ~~cas du~~ Domaine de Tension HTB3, est supérieure à la Puissance de Raccordement au Soutirage, le cas échéant modifiée, RTE dispose d'un délai d'étude supplémentaire pour s'assurer de l'acceptabilité de la demande. Cette demande est effectuée par le Client auprès de RTE dans le cadre de la procédure de raccordement approuvée par la CRE et décrite dans la DTR. Si la capacité d'accueil du RPT existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée, du fait de l'existence de contraintes sur le RPT ~~qui relie le Point de Connexion au poste de transformation vers la tension supérieure le plus proche~~, l'augmentation de puissance n'est attribuée qu'après réalisation des travaux. Ces travaux font l'objet d'une participation financière du Client, dans les conditions fixées dans ~~une Proposition Technique et Financière~~la procédure de raccordement. ~~Une fois ces travaux effectués, la Convention de Raccordement et les Conditions Particulières sont mises à jour. Le cas échéant, s'il n'en existe pas, une Convention de Raccordement est établie.~~

~~Dans le cas d'un Point de Connexion Confondu ou d'un Point de Regroupement, le Client fixe la Puissance Souscrite au Point de Connexion Confondu ou au Point de Regroupement pour une Période de Souscription, sous réserve de ne pas dépasser, par Point de Connexion, la Puissance de Raccordement Liaison des ouvrages existants.~~

Si le Client demande une Puissance Souscrite qui dépasse, au Point de Connexion Confondu ou au Point de Regroupement, la Puissance de Raccordement Liaison par Point de Connexion et que la capacité du RPT existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée et nécessite l'exécution de travaux sur le RPT, il est procédé comme indiqué précédemment (alinéa 3 du présent article).

2.2 Évolution de la procédure de raccordement, et des trames de PTF et Conv. Racc.

Evolution de la Procédure de Raccordement en vue :



D'intégrer les nouvelles dispositions attachées à l'incitation au bon dimensionnement des raccordements

De préciser les modalités de traitement d'une demande de souscription de PS < Pracc soutirage

	Champ d'Application	**Demande de PTF**	**Augmentation de la PS ≤ PRacc**	**Maintien en File d'Attente**
Article	**Article 3.1** : Extension du domaine d'application de la procédure aux installations déjà raccordées faisant l'objet d'une demande d'augmentation de Puissance Souscrite (PS) dans la limite de la Puissance de Raccordement (Pracc) en soutirage.	**Article 5.1** : Evolution de l'article désormais en 2 parties : 5.1.1 Cas Général : Un volet recevabilité de la Demande de PTF qui précise qu'un planning prévisionnel du projet et des justificatifs de la Pracc doivent être joints à la D. 5.1.2 Description de l'option rampe et des règles associées.	Ajout d'un **article 5.2** qui précise les modalités de Demande d'une augmentation de la PS dans la limite de la Pracc en soutirage *(et en l'absence de modification substantielle de l'Installation).*	**Article 6.2** Maintien en File d'Attente (FA) : Engagement du client à tenir RTE informé de l'avancement des principaux jalons de son projet lors de l'examen annuel de maintien en FA.

Synthèse des modifications à opérer dans les trames consommateurs

		Modification de la Pracc	Caractéristiques de la demande	Délai de raccordement	Principes de financement
PTF Conso	CG	Art 4-6 totalement modifié		Art 5-2-1 : le planning de raccordement doit tenir compte des jalons client fournis lors de la demande de PTF (AE, PC, mise en service Installation). Le client est tenu de tenir RTE informé en cas de décalage de son planning.	Art 7-2 : ajout des modalités de réduction des coûts prévues par la CRE (délib N°2024-229).
	CP		Art 3-1 : ajout d'un tableau pour décrire les paliers de Pracc dans l'option rampe.		
Conv. Racc. Conso	CG	Art 4-7 : idem PTF		Art 5-3-1 : idem PTF	Art 7-1-3 : idem PTF
	CP		Art 2.2 « Caractéristique des ouvrages » : idem tableau CP PTF		

Evolution de la Procédure – Articles modifiés ou nouveaux

Extension du domaine d'application de la procédure :

Précisions sur le traitement des augmentations de puissance souscrite et modifications d'installations existantes

NOUVEAU

Article 3.1 « Champ d'Application »

- aux installations en cours de raccordement (PTF ou Convention de Raccordement acceptée) faisant l'objet d'une modification ;
- aux installations déjà raccordées faisant l'objet d'une demande d'augmentation de puissance souscrite dans la limite de leur puissance de raccordement en soutirage initiale.

Evolution des conditions de recevabilité d'une demande

Fourniture du planning prévisionnel du projet du Client au moment de la demande de PTF (cas général)

Une demande de PTF est considérée comme recevable si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

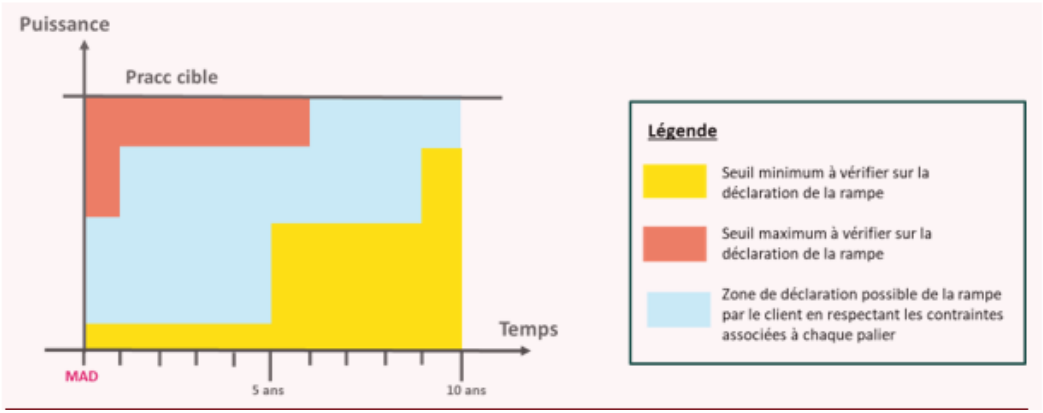
- Le Demandeur a transmis la fiche D2 de collecte de données pour une installation de consommation, contenant *a minima* les éléments suivants :
  - la dénomination sociale du Demandeur, son SIREN et, lorsque cela est possible, le SIRET ;
  - l'emplacement du point de connexion identifié par des coordonnées GPS précises ;
  - la date souhaitée de Mise à Disposition du Raccordement[8], en cohérence avec la date prévisionnelle de mise en service de l'Installation du Client ;
  - le planning prévisionnel du projet présentant a minima les jalons suivants lorsque qu'ils présentent un caractère obligatoire pour le projet du Client :
    - date prévisionnelle de dépôt et d'obtention de l'Autorisation Environnementale ;
    - date prévisionnelle de dépôt et d'obtention du Permis de Construire ;
    - date prévisionnelle de décision d'Investissement du projet ;
    - date prévisionnelle de début et de fin des travaux du projet ;
    - date prévisionnelle de mise en service de l'Installation.
  - la Puissance de raccordement en soutirage demandée[9] ;
  - le nombre d'alimentations demandées, et leur qualification ;
  - un schéma unifilaire de l'installation de consommation.
- Le cas échéant, le Demandeur a transmis la fiche D1, ainsi que de la réponse à la demande de confirmation de la solution de raccordement ;
- Le Demandeur a transmis :
  - une preuve de virement du montant de la somme forfaitaire mentionnée ci-dessus (faisant apparaître les références dudit virement), sur le compte bancaire de RTE, dont les coordonnées sont les suivantes :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE AGENCE PARIS CENTRE ENTREPRISE
2 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN : FR76 30003 04170 00020122549 73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

Evolution de la Procédure – Articles modifiés ou nouveaux

Evolution des conditions de recevabilité d'une demande

Fourniture du prévisionnel de montée en charge (rampe de Pracc) si le client souhaite bénéficier d'une montée en charge sur 10 ans (avant modification) – Cas particulier



5.1.2 Cas particulier de l'attribution progressive de la Puissance de Raccordement en soutirage sur une période de 10 ans à la demande du Client

L'article L. 342-24 du code de l'énergie autorise RTE à modifier la puissance de raccordement au soutirage des utilisateurs de réseau lorsqu'elle est supérieure à la puissance qu'ils soutirent effectivement. La délibération n°2024-229 de la Commission de régulation de l'énergie du 18 décembre 2024 est venue préciser les conditions dans lesquelles RTE pourra modifier la puissance de raccordement au soutirage des utilisateurs à compter du 1er août 2025.

Le Demandeur peut opter pour une attribution progressive de sa Puissance de Raccordement au Soutirage. Dans ce cas les dispositions prévues à cet article s'appliquent en complément de celles prévues au 5.1.1.

Le Demandeur fournit, dès sa demande de PTF, la Puissance de Raccordement en Soutirage demandée *(ci-après PRacc cible)* et une rampe prévisionnelle d'attribution de la Puissance de raccordement, jusqu'à atteindre la Pracc cible *(dénommée ci-après « rampe de Pracc »)* au pas annuel sur les dix années suivant la date de Mise à Disposition souhaitée de son raccordement.

Le Demandeur définit 4 paliers sur la période de 10 ans et une valeur de Pracc associée à chaque palier respectant les règles suivantes :

- Pracc 1 ≤ Pracc 2 ≤ Pracc 3 ≤ Pracc 4 ;
- Pracc 1 doit être supérieure ou égale à 10% de la Pracc cible et inférieure à 50 % de la Pracc cible. La durée du premier palier ne peut excéder 4 ans ;
- Pracc 2 et Pracc 3 doivent être inférieures à 80 % de la Pracc cible ;
- Pracc 4 doit être comprise entre 80 % de Pracc cible et Pracc cible. La durée du dernier palier ne peut excéder 4 ans ;
- La valeur de la Pracc contenant la 5ème année après la Mise à Disposition du Raccordement doit être supérieure ou égale à 50 % de la Pracc cible.

RTE s'assure de la conformité de la rampe aux seuils de puissance minimaux et maximaux ci-dessus lors de sa communication par le Demandeur du raccordement[10].

Les modifications de la rampe de Pracc sont autorisées jusqu'à la signature de la Convention de Raccordement. Elles constituent une modification du projet après l'acceptation de la PTF et sont par conséquent traitées selon les modalités prévues à l'article 6.2.4 de la présente Procédure.

À l'issue de chaque palier défini dans la Convention de Raccordement puis repris dans le CART, RTE contrôle le respect de la rampe de Pracc contractualisée et modifie, le cas échéant, la Pracc en soutirage en application des dispositions du chapitre 4 des Conditions Générales du CART Consommateurs (Article 8.11 de la DTR).

[10] Donc lors du dépôt de sa demande de PTF, puis le cas échéant, à chaque demande de modification de sa rampe.

Evolution de la Procédure – Articles modifiés ou nouveaux

Exigences pour l'établissement de la convention de raccordement

- Fourniture des autorisations nécessaires à la création de l'installation
- Justification de la puissance demandée au plus tard à la convention de raccordement

+ clarification sur le processus de transmission des informations relatives à l'établissement des cahiers des charges

9.2 Etapes préalables à l'établissement de la Convention de Raccordement

Étape 1 : RTE transmet au Demandeur les trames génériques des Cahiers des Charges dans un délai de 3 mois suite à l'acceptation de la PTF.

Étape 2 : RTE devra disposer de l'ensemble des informations du Demandeur nécessaires à l'établissement des Cahiers des Charges, au minimum douze mois avant la date prévisionnelle d'envoi de la Convention de Raccordement.

Étape 3 : Au plus tard six mois après la fourniture des informations, RTE procède à la transmission de l'ensemble des Cahiers des Charges à destination du Demandeur.

Étape 4 : Au plus tard trois mois avant l'envoi de la Convention de Raccordement, le Demandeur devra procéder à l'envoi à RTE :

1) Des cahiers des charges signés ;
2) Les autorisations (Autorisations Environnementales et Permis de Construire) lorsqu'elles présentent un caractère obligatoire pour le projet ;
3) De justificatifs de puissance :
   - Un document émanant des services de l'État ou de la concertation publique, permettant d'attester la puissance de l'Installation de consommation à raccorder ;
   - Ou, lorsqu'un tel document n'existe pas, des données constructeurs relatives à la conception de son Installation.

Tout décalage de ces délais est susceptible de conduire à une révision du planning d'envoi de la Convention de Raccordement et/ou de la Mise à Disposition du Raccordement.

En cas d'écart entre, d'une part, la puissance de raccordement au soutirage demandée par le Demandeur lors de sa demande de PTF et, d'autre part, la puissance au soutirage des installations du Site établie au travers des justificatifs remis par ce dernier, RTE procède de façon unilatérale à la modification de la Pracc [19] par voie d'avenant.

Suite à la remise par le Demandeur de l'ensemble des éléments mentionnés à l'étape 4, RTE dispose de 3 mois pour lui transmettre la Convention de Raccordement.

[19] Lorsque le délai prévisionnel de signature de la Convention de Raccordement établi dans la PTF est inférieur à 2 ans, les parties conviennent de la mise en place d'un calendrier plus resserré pour les étapes 2 à 4 La nouvelle valeur de Pracc sera égale à 125% de la valeur de puissance justifiée par le Client, sans pouvoir excéder la valeur de Pracc sollicitée par ce dernier lors du dépôt de la demande de PTF.

3 Autres évolutions envisagées pour les trames de PTF

Réorganisation du chapitre 9 « Autres dispositions » pour clarifier les engagements contractuels

9-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF

9-2 ACCEPTATION DE LA PTF

9-3 CADUCITE DE LA PTF

9-4 RESILIATION DE LA PTF

9.5 MODIFICATION DU PROJET D'INSTALLATION DE CONSOMMATION

9.6 RETRACTATION

9-7 CESSION

9-8 SUSPENSION

9-9 ASSURANCES

9-10 CONFIDENTIALITE

- 9-10-1 Nature des informations confidentielles
- 9-10-2 Contenu de l'obligation de confidentialité
- 9-10-3 Durée de l'obligation de confidentialité

9-11 CONTESTATIONS

9-1 VALIDITE DE L'OFFRE DE PTF
- 9-1-1 Délai d'acceptation de l'offre de PTF
- 9-1-2 Caducité de l'offre de PTF

9-2 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE PTF
- 9-2-1 Modalités d'acceptation
- 9-2-2 Effets de l'acceptation

9-3 CONDITIONS DE MAINTIEN DU PROJET EN FILE D'ATTENTE

9-4 MODIFICATION DU PROJET DU CLIENT

9-5 MODIFICATION DU CONTRAT PAR RTE
- 9-5-1 En cas de décision du préfet
- 9-5-2 En cas de remise en cause par la CRE de l'Extension Mutualisée

9-6 RESILIATION DU CONTRAT PAR LE CLIENT
- 9-6-1 Principes
- 9-6-2 Modalités financières

9-7 RESILIATION DU CONTRAT DE PLEIN DROIT
- 9-7-1 Acceptation de la Convention de Raccordement
- 9-7-2 Absence d'acceptation de la Convention de Raccordement
- 9-7-3 Modification du projet à l'initiative du Client entraînant une modification significative sur la solution de raccordement initiale

9-8 RESILIATION DU CONTRAT POUR INEXECUTION
- 9-8-1 Défaut de paiement
- 9-8-2 Non-respect des règles de maintien en File d'Attente
- 9-8-3 Non-respect des obligations d'information en cas de suspension
- 9-8-4 Effets de la résiliation pour inexécution

9-9 CADUCITE DU CONTRAT

9-10 SUSPENSION DU CONTRAT
- 9-10-1 A la demande du Client
- 9-10-2 En application de la réglementation en vigueur

9-11 CESSION DU CONTRAT

9-12 ASSURANCES

9-13 CONFIDENTIALITE
- 9-13-1 Nature des informations confidentielles
- 9-13-2 Contenu de l'obligation de confidentialité
- 9-13-3 Durée de l'obligation de confidentialité
- 9-13-4 Mise en œuvre de l'article 28 de la loi APER

9-14 CONTESTATIONS

Les grands principes de cette réorganisation

- Clarification des dispositions applicables à **la PTF en tant qu'offre** (= avant acceptation) de celles applicables à la PTF une fois le **contrat formé** (après acceptation).
- Distinction des différents cas de résiliation :
    - Par le Client (jusqu'ici appelé « rétractation », il s'agit bien d'une résiliation du contrat)
    - De plein droit
        - Acceptation ou absence d'acceptation de la Convention de Raccordement
        - Acceptation d'une nouvelle PTF suite à modification de l'ordre de classement par le préfet
    - Pour inexécution
- Clarifier ce qui relève du contrat ou de la procédure.

4 Zones de mutualisation

Rappel du fonctionnement des zones de mutualisation

1. **Déclenchement :** à l'initiative de RTE, lorsqu'il constate un manque de capacité de raccordement sur une zone, et qu'une solution mutualisée apparait plus optimale pour répondre aux besoins.

2. **Validation par la CRE :** l'infrastructure mutualisée, le périmètre de la zone et la valeur de la quote-part unitaire doivent être validés par la CRE dans une « Délibération de zone ».

3. **Offres de raccordement (ORREM) :** Toute demande de raccordement de consommateurs ou de GRD dans une zone validée s'inscrit nécessairement dans le cadre de la mutualisation. En particulier, la contribution financière inclut une quote-part au titre des ouvrages mutualisés.

4. **Possibilité d'évolution :** RTE a la possibilité de saisir à nouveau la CRE pour faire évoluer le niveau de la quote-part unitaire, le périmètre de la zone ou la consistance des ouvrages mutualisés.

Réservation de la capacité : La capacité créée par l'infrastructure mutualisée est réservée aux consommateurs HTB et aux GRD, dès la validation de la CRE et jusqu'à 10 ans après la mise en service de l'ensemble des ouvrages mutualisés.

Rappel du fonctionnement des zones de mutualisation

1. **Déclenchement :** à l'initiative de RTE, lorsqu'il constate un manque de capacité de raccordement sur une zone, et qu'une solution mutualisée apparait plus optimale pour répondre aux besoins.

2. **Validation par la CRE :** l'infrastructure mutualisée, le périmètre de la zone et la valeur de la quote-part unitaire doivent être validés par la CRE dans une « Délibération de zone ».

3. **Offres de raccordement (ORREM) :** Toute demande de raccordement de consommateurs ou de GRD dans une zone validée s'inscrit nécessairement dans le cadre de la mutualisation. En particulier, la contribution financière inclut une quote-part au titre des ouvrages mutualisés.

4. **Possibilité d'évolution :** RTE a la possibilité de saisir à nouveau la CRE pour faire évoluer le niveau de la quote-part unitaire, le périmètre de la zone ou la consistance des ouvrages mutualisés.

- Pour permettre à RTE d'étudier la solution mutualisée à mettre en place, et de déterminer le gisement, le traitement des demandes en soutirage est suspendu dans la zone jusqu'à validation par la CRE.
- Le lancement d'une étude de mutualisation et donc le début de la suspension sont signalés par RTE sur son site internet (carte des zones de mutualisation).

- L'avancement du raccordement de chaque client n'est pas dépendant des autres clients.

- La quote-part unitaire est plafonnées pour les raccordements en HTB1.

- Sauf dans les cas de réserve prévus par la CRE, la quote-part ne pourra pas augmenter de plus de 15% pour les PTF déjà acceptées.
- La quote-part n'évolue plus après acceptation de la convention de raccordement.

Le réseau de transport d'électricité

Merci !

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)